

# Avenant en date du 15 décembre 2023 portant modification de l'article 8-4 « reconnaissance de la fonction tuteur » et de l'article 6-3-4-3-5 « maître d'apprentissage » de la convention collective du négoce des matériaux de construction

## PREAMBULE

L'accord de branche du 6 mai 2021 du négoce des matériaux de construction confirme l'importance de l'alternance pour relever le défi des compétences dont les entreprises ont besoin et attirer les jeunes dans un secteur aux métiers en tension.

La présentation du rapport branche, lors de la CPNEFP du 5 décembre 2023, témoigne ainsi du recours croissant au dispositif d'apprentissage.

Considérant le développement de l'alternance comme un axe prioritaire pour la branche et au vu de l'article 6-3-4-3-5, les partenaires sociaux conviennent d'ouvrir une négociation relative à la valorisation de la mission exercée par le maître d'apprentissage, en tenant compte des dispositions applicables aux tuteurs visées à l'article 8-4 de la CCN, et ce par souci d'harmonisation.

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

---

Le présent texte s'applique à l'ensemble des entreprises et salariés relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8-4 DE LA CONVENTION COLLECTIVE « RECONNAISSANCE DE LA FONCTION TUTORALE »

---

L'alinéa 2 de l'article 8-4 est remplacé comme suit :

« Le tuteur assurant la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être liés au métier, est positionné à minima à l'échelon C du niveau de qualification correspondant à la formation ».

L'alinéa 4 de l'article 8-4 est remplacé comme suit :

« A cet égard, il est alloué au tuteur une prime de 220 euros bruts, par tuteuré et par année de contrat. Le montant de la prime est proratisé à due proportion du nombre de mois du contrat ».

L'alinéa 5 « Cette prime est versée au tuteur, par échéance, ou à l'issue du parcours de formation réalisé » est supprimé.

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-3-4-3-5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE « INDEMNISATION DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE »

---

Le titre « Indemnisation du maître d'apprentissage » est remplacé par « Valorisation de la mission exercée par le maître d'apprentissage ».

L'article in fine est complété comme suit :

« Le maître d'apprentissage, assurant la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être liés au métier, est positionné a minima à l'échelon C du niveau de qualification correspondant à la formation.

En outre, il est alloué au maître d'apprentissage une prime de 220 euros bruts, par apprenti et par année de contrat. Le montant de la prime est proratisé à due proportion du nombre de mois du contrat.

Toutefois par exception, en cas de non-accomplissement de la mission d'apprentissage pour cause non imputable à l'employeur, la prime pourra être réduite de tout ou partie sur justification de l'employeur.

En outre, en cas d'abandon de la formation par l'apprenti le montant de la prime sera calculé prorata temporis ».

#### **ARTICLE 4 : STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

---

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s'appliquer aux entreprises, quelle que soit leur taille, et aux salariés de la branche.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION**

---

Le présent avenant, à durée indéterminée, prend effet à compter de sa signature.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre des articles L2261-24 et suivants du code du travail, à déposer le texte pour extension.

#### **ARTICLE 6 : ADHESION**

---

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées aux articles D2231-2 et suivants du code du travail.

#### **ARTICLE 7 : DENONCIATION ET REVISION**

---

Le présent texte pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail. Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

#### **ARTICLE 8 : PRIMAUTE DE L'AVENANT**

---

En application des articles L2253-1 et L2253-2 du code du travail, les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou de groupe de la branche du négoce des matériaux de construction ne pourront déroger aux dispositions du présent texte sauf clauses de garanties au moins équivalentes pour les salariés.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023,

**Organisation professionnelle d'employeurs, FDMC :**

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction

**Organisations syndicales de salariés :**

FNCB-CFDT : Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

FNSCBA- CGT : Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement

CFTC : Fédération commerce, service et force de ventes

CGT-FO : Fédération Générale Force Ouvrière Construction

CFE-CGC : BTP-SICMA (*industries des ciments, carrières et matériaux, chaux, négoce de matériaux de construction*)